

N°2024-199	<p style="text-align: center;"><b>ARRETE DU MAIRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>FERMETURE AU PUBLIC ET AUTORISATION DE STATIONNEMENT A L'ETABLISSEMENT FENELON</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PARC DE LA GARENNE</b></p>
------------	---

Le Maire de la Ville de Vaujours,

**VU** la loi 82/213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi 83/8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi 83/663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**CONSIDERANT** que l'établissement FENELON, organise samedi 8 juin 2024 un événement pour fêter ses 180 ans,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toute mesure propre à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de cette manifestation d'une part, et de garantir la sécurité des participants d'autre part,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le samedi 8 juin 2024 le Parc de la Garenne sera fermé au public.

**Article 2 :** Le samedi 8 juin 2024 de 8h30 à 17h, l'accès et le stationnement de véhicules dans le parc de la Garenne seront autorisés aux invités de l'établissement FENELON. Les mouvements de véhicules sur le parc seront interdits, hormis pour les entrées et les sorties des véhicules.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route, par une mise en fourrière.

**Article 4 :** La voirie doit rester propre et être nettoyée régulièrement sur toute sa largeur par l'association. Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants. Tout le mobilier doit être rangé après la manifestation.

**Article 5 :** Les services de police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de cette manifestation.

**Article 6 :** Le Tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture de Seine-Saint-Denis ou de sa publication/notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourts citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés
- Affiché en mairie

Fait à Vaujours, le 29 mai 2024



Le Maire,

*Dominique BAILLY*  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris - Grand Est